

N° 4285³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE REVISION**de l'article 69 de la Constitution**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.2.2003)

Par dépêche du 18 mars 2002, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat de deux amendements élaborés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Les deux amendements parlementaires font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 27 avril 1999, dont les considérations et propositions ont été admises par la Commission parlementaire des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

La Commission propose d'amender son projet et d'insérer entre les alinéas (en fait des paragraphes) 1 et 2 du texte soumis à avis un alinéa 2 (c'est-à-dire un paragraphe 2) nouveau, de la teneur suivante:

„(2) Pendant la durée de la session, seul le ministère public peut intenter des poursuites en matière répressive à l'égard d'un député.“

La motivation énoncée par les auteurs, pour plausible et crédible qu'elle soit, fait aux yeux du Conseil d'Etat cependant l'impasse sur un élément essentiel: le risque de politisation du Parquet dans le monde médiatisé dans lequel on vit.

Il paraît évident que parmi le nombre élevé de plaintes anodines dont sont saisis les procureurs d'Etat, ce sera la plainte contre un „homme public“, en l'occurrence un parlementaire, qui sera dévoilée en public. Pour anodine qu'elle soit, la plainte sera débattue dans les médias. Une pression évidente s'exercera sur le Parquet saisi, qui, en vertu de l'opportunité des poursuites dont il est doté, pourra après examen des faits ne pas donner les suites voulues par le plaignant. Le sort réservé à la plainte sera à coup sûr livré au débat politique, et le Parquet, à cet égard impuissant, ne pourra en raison de la réserve qu'il s'impose même pas s'expliquer.

Un problème majeur, qui n'a pas été examiné par les auteurs de l'amendement, est celui du principe de la séparation des pouvoirs. En vertu de l'article 19 du code d'instruction criminelle, le ministre de la Justice a un pouvoir d'injonction à l'encontre du Procureur général d'Etat d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente. Même si la question soulevée n'est que théorique, la possibilité d'une éventuelle ingérence de la part du pouvoir exécutif existe.

Le Conseil d'Etat préférerait donc faire abstraction de cet amendement.

La commission parlementaire propose encore d'amender l'alinéa 2 (en fait, le paragraphe 2) actuel comme suit:

„Sauf le cas de flagrant délit, aucun député ne peut faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation préalable de la Chambre.“

Il s'avère que la commission s'est inspirée des réflexions dégagées par l'avis du Conseil d'Etat, et a admis la proposition de texte, en y ajoutant désormais l'éventuelle possibilité de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté. Le Conseil d'Etat a du mal à suivre l'argumentation de la commission dans la mesure où il ne perçoit pas quelle autre mesure pourrait être envisagée, et ce qu'il faut au juste entendre par la notion. Le texte sous avis, y compris la motivation, est muet sur ce point.

A défaut de plus amples précisions de la part des auteurs de l'amendement, le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à l'encontre du texte proposé, ce d'autant plus qu'il s'agit d'une exception à interpréter restrictivement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER